



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE s i t

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2007-DEDD/IC- 383
en date du 11 octobre 2007**

**imposant à la société Mittal Steel, pour ses
installations de Gandrange, la réalisation d'une
étude acoustique permettant de déterminer les
niveaux sonores générés par son activité.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié autorisant la société Mittal Steel à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminoir à couronne et à barres sis dans son usine de Gandrange ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-AG/2 -113 du 5 mai 1999 autorisant la société Mittal Steel à porter sa production annuelle à 1,5 millions de tonnes d'acier dans les laminoirs de Gandrange. ;

Vu la plainte émise par Monsieur le Maire d'Amnéville pour nuisances sonores en date du 9 juillet 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 août 2007 ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement l'établissement était existant au 1^{er} juillet 1997, que par conséquent la date à prendre en considération pour la détermination des zones à émergence réglementée est celle de l'arrêté autorisant la première modification après le 1^{er} juillet 1997 soit le 5 mai 1999 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 février 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société MITTAL STEEL présentera, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de date de notification du présent arrêté, à l'inspecteur des installations classées, une étude acoustique permettant de déterminer les niveaux sonores générés par ses activités en limite de propriété ainsi qu'en terme d'émergence appliquée aux zones à émergence réglementée dans l'environnement du site construites ou déclarées constructibles à la date de l'arrêté d'autorisation. En cas de dépassement des valeurs autorisées par l'arrêté d'autorisation ou des critères d'émergences, des solutions techniques chiffrées seront proposées afin d'y remédier. Cette étude sera réalisée par un bureau d'étude spécialisé dans ce domaine.

Article 2

Afin de pouvoir vérifier que les conditions de fonctionnement de l'usine soient représentatives, l'exploitant préviendra l'Inspecteur une semaine avant le début de la période de mesures.

Article 3

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gandrange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 15 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Gandrange,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 11 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

